
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2018-0013/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du consultant OUEDRAOGO Ousmane avec la Commune de Yako dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande CO/09/10/02/03/00/2016/00010 pour le suivi-contrôle des travaux de construction d'une école à trois (03) salles + bureau + magasin + latrine quatre (04) postes au secteur 7 (Ziniguim) dans ladite Commune.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 octobre 2017 du consultant OUEDRAOGO Ousmane, relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO, B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Ousmane OUEDRAOGO, Consultant en génie civil assisté de son conseil Maître Moumouni GNESSIEN, Avocat à la SCPA THEMIS B ;

-au titre de l'autorité contractante, Messieurs Nina Rigobert TENKODOGO, Abdoulaye OUEDRAOGO et Augustin KIENTEGA, respectivement Maire, Secrétaire Général et Technicien de la Mairie de Yako ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une conciliation du consultant OUEDRAOGO Ousmane avec la Commune de Yako dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande CO/09/10/02/03/00/2016/00010 pour le suivi-contrôle des travaux de construction d'une école à trois (03) salles + bureau + magasin + latrine quatre (04) postes au secteur 7 (Ziniguim) dans ladite commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du consultant OUEDRAOGO Ousmane avec la Commune de Yako a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le consultant note que suite à la réception des travaux, il a déposé un rapport ainsi que la facture de sa prestation le 13 juin 2017; qu'il n'a reçu aucune réaction de la part du Maître d'ouvrage malgré ses nombreuses relances l'invitant à régler ladite facture ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a saisi l'ORD d'une demande de conciliation avec la Commune de Yako afin d'avoir le paiement de sa prestation ; que le marché a été correctement exécuté et les PV de réception sont claires ; que la créance est donc certaine ;

considérant que l'autorité contractante fait observer que certes des PV ont été signés , mais en réalité le consultant n'a pas fait le travail ; que seul le travail fait peut avoir une contrepartie qu'en est le paiement ; que celui-ci a été convié à la réception en dépit du fait qu'il n'a pas suivi les travaux ; que les PV ont été signés car il y a eu une mauvaise gestion interne ; que les travaux ont été suivis par le technicien de la Commune ;

considérant que le requérant rétorque que le PV, qu'il détient a été signé sans réserve par toutes les parties et mieux par le technicien de la Mairie qui affirme qu'il n'a pas suivi les travaux ; que cela ne s'explique pas dans la mesure où ce dernier n'a pas été obligé de signer ledit le PV ; que le technicien ne fait pas des rapports sincères à sa hiérarchie, d'où la difficulté actuelle ;

considérant que l'ORD note à l'endroit de l'autorité contractante, que le PV de réception établit sans réserves prouve que le consultant a suivi les travaux ; que contrairement aux affirmations de la Commune tous les documents produits prouvent le contraire ; qu'il est inadmissible d'affirmer que le consultant n'a pas suivi les travaux, bien que celui-ci détient des documents authentiques établis par ses services, qui confirme que les travaux ont été suivis par le consultant ;

considérant que la Commune note qu'au regard des éclaircissements de l'ORD, elle procèdera au règlement de ladite facture tout en ayant la ferme conviction que le consultant n'a pas suivi les travaux ;

considérant que le requérant prend acte de la décision de la Commune de procéder au paiement de sa facture ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête du consultant OUEDRAOGO Ousmane est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre le consultant OUEDRAOGO Ousmane et la Commune de Yako dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande CO/09/10/02/03/00/2016/00010 pour le suivi-contrôle des travaux de construction d'une école à trois (03) salles + bureau + magasin + latrine quatre (04) postes au secteur 7 (Ziniguim) dans ladite Commune ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 10 janvier 2018

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite de la santé et de l'action sociale